

et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte interdiction de suspension des fournitures d'eau et d'électricité par la Société d'Energie et d'Eau du Gabon pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : L'interdiction de suspension concerne la fourniture d'eau ou d'électricité à toute personne physique détentrice d'un compteur d'eau ou d'électricité.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Pascal HOUANGNI AMBOUROUE

MINISTERE DE LA PROMOTION ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, CHARGE DU SUIVI DE LA STRATEGIE DE L'INVESTISSEMENT HUMAIN ET DES SOLIDARITES NATIONALES

Décret n°00105/PR/MPIFDLVFSIHSN du 10 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 00328/PR/MPITPTHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19.

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé des solidarités Nationales, une banque alimentaire.

Article 3 : La banque alimentaire est chargée d'une mission de service public temporaire de solidarité et d'entraide nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée de collecter, de gérer et de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires et des biens de première nécessité aux personnes vulnérables, fragiles ou économiquement faibles.

Article 4 : La banque alimentaire comprend :

- un comité de pilotage ;
- un comité technique.

D'autres organes de gestion peuvent être créés en tant que de besoin.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Solidarités Nationales.

Article 6 : Les ressources de la banque alimentaire sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les contributions en nature des personnes physique et morales ;
- les dons et legs.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales

Prisca KOHO épse NLEND

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Jean-Marie OGANDAGA

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE
DU DIALOGUE SOCIAL**

Décret n°00106/PR/MEFPTFPDS du 10 avril 2020 désignant les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°305/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2015 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, chargé de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret désigne les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.